



PREFET DU NORD

2001 11991
09/09/15

COPIE

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Blcpe/ED

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE WDP FRANCE des
prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à RONCQ**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005 autorisant la SOCIETE WDP France dont le siège social est situé 28 rue Chanterelle 36600 CHATEAUROUX - à exploiter ses activités à RONCQ - 17 avenue de l'Europe ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications relatives à ses installations présenté le 28 novembre 2013 par la SOCIETE WDP France pour la poursuite d'exploitation à cette adresse ;

Vu le rapport du 1er juillet 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter sous la référence SOCOTEC/ ME0461 de janvier 2003 – version 3.0;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET.

La société W.D.P. FRANCE, dont le siège social est situé 28 rue Canterelle à CHATEAUROUX (36600), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite d'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2. – ACTUALISATION DES ACTIVITES AUTORISEES.

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement figurant dans l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005 est remplacée par la liste suivante :

N° de la rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement (*) E ou DC
1510.2	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.</p>	<p>Entrepôt d'un volume global de 110 000 m³</p> <p>Le bâtiment 1^(*) peut stocker 5910 tonnes de matières combustibles.</p> <p>Le bâtiment 2^(*) peut stocker 7350 tonnes de matières combustibles.</p> <p>Le tonnage maximal autorisé dans les 2 bâtiments est de 13 260 tonnes de matières combustibles.</p> <p><i>(*) Le mode de stockage sera conforme à la modélisation incendie issue du dossier de Porter à connaissance du 13 décembre 2013 complété par les dossiers datés du 01/07/2014 et du 06/05/2015 – La modélisation incendie du bâtiment 1 prévoit un espace libre de 10 m entre les racks et les parois nord-est et sud-est.</i></p>	E
1530.2	<p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Rubrique modifiée par les Décrets n° 97 -1116 du 27 novembre 1997, n° 2009-841 du 8 juillet 2009 et n° 2010-367 du 13 avril 2010)</p> <p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p>	<p>Le bâtiment 2 peut recevoir des produits constitués exclusivement de papier/carton (archives); le volume maximal de papier, carton pouvant être stocké au niveau du bâtiment 2 est estimé à 10 000 m³.</p>	D

N° de la rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement (*) E ou DC
1532.3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public <small>(Rubrique créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013)</small> Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le bâtiment 2 peut recevoir des produits constitués exclusivement de bois (meubles) ; le volume maximal de bois pouvant être stocké au niveau du bâtiment 2 est estimé à 10 000 m ³ .	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs <small>(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006)</small> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Deux ateliers de charge composés de 10 à 20 chargeurs chacun délivrant une puissance totale maximale de 160 kW	D

(*) E : Enregistrement, D : Déclaration

ARTICLE 3. – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation déposée par la société WDP FRANCE datée de janvier 2003 sous référence SOCOTEC/ ME0461 – version 3.0, est mise à jour conformément au dossier de « porter à connaissance » sous référence KA 13.10.009 déposée par la société WDP FRANCE, en date du 28 novembre 2013 et complétée par les réponses données par l'exploitant aux observations de la DREAL du 01/07/2014 et du 06/05/2015.

ARTICLE 4. – BESOIN EN EAU POUR LA DEFENSE INCENDIE

Les prescriptions des alinéas 3 et 4 de l'article 21.5 « besoins en eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2005 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes.

Ils doivent être alimentés par des canalisations permettant à chaque hydrant un débit de 120 m³/h, et en simultané sur plusieurs hydrants un débit de 330 m³/h.

ARTICLE 5. – CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les prescriptions des alinéas 1 et 2 de l'article 10.2 « bassins de confinement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2005 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes.

« Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 191 m³.

En cas de sinistre, la rétention des eaux d'extinction d'incendie sera réalisée de la manière suivante :

Bâtiment 1		Volume en m ³
	Quais	260
	Réseau EP	20
	Chambre de visite	3
Bâtiment 2		
	Quais	790
	Réseau EP	35
	Installations réseau EP	10
	Bassin de tamponnement	191
TOTAL		1309 m ³

»

ARTICLE 6 . – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site. Néanmoins les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales sont applicables de plein droit.

ARTICLE 7 . – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

ARTICLE 8 . – DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RONCQ
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RONCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de RONCQ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le - 2 SEP 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ